

As moost Cristen prynce whos clemens is to be noted.

Tempérer la grâce du roi en Angleterre et en France (XIII^e-XV^e siècles)

Dans l'Europe de la fin du Moyen Âge, le pouvoir de gracier les crimes commis par des sujets est probablement l'une des manifestations les plus importantes de la souveraineté. En Angleterre et en France, ces grâces prennent la forme de lettres de pardon ou de rémission expédiées par la chancellerie royale. Loin de l'image d'Épinal d'une justice médiévale sanglante et corrompue, l'octroi régulier de ces lettres témoigne de l'importance de la grâce dans la construction d'un pouvoir royal qui s'appuie sur la peine de mort et le pardon pour affirmer sa souveraineté sur l'ensemble des sujets. Beaucoup a ainsi été écrit sur l'importance des lettres de rémission et de pardon pour étudier la criminalité médiévale ainsi que la mise en scène de la miséricorde royale¹. Il en va de même des requêtes de grâce ou « suppliques » adressées aux monarques et à leurs conseillers par des impétrants désireux d'obtenir le pardon, qui nous en apprennent plus sur les modalités de communication entre gouvernants et gouvernés, ainsi que sur les stratégies discursives déployées par les suppliants pour convaincre de la rémissibilité de leur cas².

S'il est aujourd'hui bien établi que l'usage de la grâce est une pratique courante du gouvernement royal en Angleterre et en France au cours des trois derniers siècles du Moyen Âge, le pardon n'en est pas moins régulièrement sujet à diverses critiques et remises en question par les contemporains. Dès le XIII^e siècle, le juriste anglais Henry de Bracton souligne le risque de gracier les individus coupables d'homicide prémédité, car, écrit-il, cela pourrait en encourager d'autres à commettre des actes similaires³. Près de deux siècles plus tard, le théologien de l'Université de Paris Jean Courtecuisse exprime des préoccupations similaires dans un discours adressé à Charles VI en 1413 : « nous appellons miséricorde, pardonner la mort d'un malfaiteur et mettre cent ou mil preud'hommes en peril de mort ; gardons que quand nous cuiderons estre piteux envers un seul, nous ne soyons crueux contre plusieurs⁴ ». On pourrait encore

¹ L'historiographie de langue française sur la grâce, abondante, doit évidemment beaucoup aux travaux Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, ainsi que, plus récemment, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2018. Pour une approche générale, voir aussi Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen âge : V^e-XV^e siècle*, Paris, Seuil, 2013. Du côté anglophone, les ouvrages de référence sont ceux de Naomi D. Humard, *The King's Pardon for Homicide before A.D. 1307*, Oxford, Clarendon Press, 1969 ; Krista J. Kesselring, *Mercy and authority in the Tudor State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 ; Helen Lacey, *The Royal Pardon: Access to Mercy in Fourteenth-Century England*, York, York Medieval Press, University of York, 2009.

² Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au X^{VI}^e siècle*, Paris, Seuil, 1988 ; Thomas W. Smith, Helen Killick (éd.), *Petitions and Strategies of Persuasion in the Middle Ages: The English Crown and the Church, c. 1200-c. 1550*, Woodbridge, York Medieval Press, 2018 ; Quentin Verreycken, « "En nous humblement requerant" : Crime Narrations and Rhetorical Strategies in Late Medieval Pardon Letters », *Open Library of Humanities*, vol. 5, n° 1, 2019, p. 1-31.

³ Henry de Bracton, *On the Laws and Customs of England*, éd. et trad. Samuel E. Thorne, vol. 2, Cambridge (Mass.), Belknap Press of Harvard University Press, 1968, p. 375.

⁴ César Égasse Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, vol. 5, Paris, F. Noel et P. de Bresche, 1670, p. 88 (daté erronément de 1403).

citer Nicolas Machiavel dénonçant les princes « qui, par trop de pitié, laissent s'ensuivre les désordres d'où peuvent naître meurtres ou rapines⁵ ».

Le pardon royal, accordé injustement ou trop généreusement, mettrait-il en péril l'ordre public ? Cette question traverse les débats politiques des derniers siècles du Moyen Âge et trouve une résonance particulière lors des réunions des principales assemblées représentatives des deux royaumes, les États généraux de France et le Parlement d'Angleterre. En effet, les appels à tempérer le pardon royal s'y multiplient à partir du XIV^e siècle, si bien que les monarques sont rapidement contraints d'adopter une réglementation destinée à encadrer leur droit de grâce. Les requêtes présentées aux souverains à cette occasion, de même que les préambules des actes législatifs promulgués en réaction, constituent un terrain d'observation privilégié de la façon dont s'installe un dialogue entre les monarques et leurs sujets sur la meilleure façon d'exercer la justice et le pardon⁶. La grâce, droit régalien par excellence, devient ainsi un objet de controverse dont s'emparent à leur tour les sujets pour s'adresser au roi.

Une législation pour encadrer la grâce du roi

En Angleterre, la capacité de gracier les criminels et de leur permettre d'échapper à une peine est une caractéristique du pouvoir royal depuis la conquête normande. Le traité juridique connu sous le nom de *Leges Henrici Primi* (v. 1115) fournit pour la première fois une liste des 37 crimes les plus graves qui relèvent exclusivement de la justice royale et ne peuvent par conséquent être pardonnés que par le roi⁷. Dès le départ, le droit de grâce est un instrument important dans l'affirmation de la *common law* et de la monopolisation du pouvoir judiciaire par la Couronne, surtout après que l'Assise de Clarendon de 1166 ait proclamé la supériorité de la justice royale sur toute autre juridiction pour la poursuite des crimes relevant de la félonie⁸. L'octroi de chartes de pardon devient rapidement un acte de routine pour le roi et ses conseillers, comme l'atteste par la suite leur enregistrement systématique dans les *patent rolls* créés en 1201. Ce n'est cependant que 70 ans plus tard qu'est promulgué le premier acte législatif réglementant la grâce royale. Il s'agit du *statute* de Gloucester proclamé en 1278 par Édouard I^{er}, qui dispose que lorsqu'un individu est reconnu coupable d'un homicide excusable, c'est-à-dire commis en état de légitime défense ou par accident, le juge doit en informer la Couronne afin de recommander le condamné à la grâce du roi⁹. Ces pardons sont appelés *de cursu* ou « d'office », car ils sont intégrés à la procédure judiciaire et font rarement l'objet d'un refus : à partir du XIV^e siècle, c'est le chancelier qui reçoit seul les recommandations des juges et délivre le pardon au nom du roi, sans

⁵ Nicolas Machiavel, *De principatibus. Le Prince*, éd. et trad. par Jean-Louis Fournel, Jean-Claude Zancarini et Giorgio Inglese, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 144-145.

⁶ Rappelons que, dans le champ de l'histoire politique, l'étude du phénomène pétitionnaire a profondément renouvelé notre compréhension du fonctionnement des assemblées représentatives : Gwilym Dodd, *Justice and Grace. Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 2007 ; Michel Hébert, *Parlementer : assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de Boccard, 2014 ; id., *La voix du peuple : une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2018 ; Christopher Fletcher, Jean-Philippe Genet et John Watts (éd.), *Government and Political Life in England and France, c. 1300-c. 1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 ; Michelle Bubenicek et François Foronda (éd.), *Doléances. La plainte politique, voie de régulation des rapports gouvernés-gouvernants (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, École des chartes, 2022.

⁷ *Leges Henrici Primi*, éd. L. J. Downer, Oxford, Clarendon Press, 1972, p. 108-109.

⁸ Thomas Andrew Green, « The Jury and the English Law of Homicide, 1200-1600 », *Michigan Law Review*, 74, 1976, p. 413-499, ici p. 418 ; Elizabeth Papp Kamali, *Felony and the Guilty Mind in Medieval England*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 21-22.

⁹ *The Statutes of the Realm*, vol. 1, Londres, Dawsons of Pall Mall, 1810, p. 49 : 6 Edw. I c. 9.

que ce dernier examine le cas. En parallèle à ces pardons *de cursu*, la Couronne octroie des chartes de pardon *de gratia speciali*, pour d'autres crimes relevant de la félonie et qui nécessitent que l'impétrant soumette une supplique au monarque et à son conseil. Cette distinction fondamentale entre une procédure de nature pratiquement administrative (les pardons *de cursu*) et une autre faisant appel à l'arbitraire justicier du souverain (les pardons *de gratia*) va demeurer l'une des principales caractéristiques du droit de grâce anglais jusqu'à l'époque moderne. De quelques dizaines à la fin du XIII^e siècle, le nombre total de lettres octroyées chaque année atteint rapidement plusieurs centaines au début du XIV^e siècle, en raison notamment de l'habitude prise par le roi d'accorder son pardon en échange d'un service de guerre hors du royaume¹⁰.

De l'autre côté de la Manche, les lettres de rémission du roi de France apparaissent au début du XIV^e siècle, mais leur origine demeure encore à ce jour obscure. Une ordonnance royale y fait probablement référence en 1302 en évoquant des « lettres expédiées pour crimes¹¹ ». Deux ans plus tard, celles-ci commencent à être enregistrées dans le Trésor des chartes. Toutes ces lettres sont accordées « de grace especial », selon une formule similaire à celle des pardons anglais *de gratia*, sur base d'une supplique adressée au roi et à son conseil. Si la chancellerie royale délivre à peine une dizaine de rémissions par an dans les premières décennies du XIV^e siècle, ce nombre est multiplié par dix à la fin des années 1340, lorsque les troubles causés par la guerre de Cent Ans perturbent l'appareil judiciaire et contraignent le roi à distribuer les grâces afin de rétablir l'ordre¹².

Face à une telle montée de l'activité miséricordieuse, des voix ne tardent pas à s'élever au sein des assemblées représentatives. Dès 1309, une pétition est introduite au Parlement d'Angleterre pour exprimer l'inquiétude des Communes face au trop grand nombre de criminels qui obtiennent le pardon¹³. Deux ans plus tard, dans un contexte de très grande instabilité politique, Édouard II doit accepter un programme de réforme de la monarchie connu sous le nom d'ordonnances de 1311, dictées par un groupe de 21 « seigneurs ordonnateurs » issus de la noblesse et du clergé. Parmi la quarantaine d'articles que compte ce texte, l'un d'eux proclame que le roi ne peut pardonner des actes de félonie que dans les cas où ceux-ci relèvent de son serment de couronnement¹⁴. Cette formulation est pour le moins évasive, car le serment prononcé par Édouard II quatre ans plus tôt indique seulement que le roi devra faire « jugements owele et dreyt justice, et de discrecioun, en misericorde et vite¹⁵ ». Elle est précisée par un *statute* promulgué en 1328 par Édouard III : « cest assavoir en cas ou home tue autre soi defendant, ou par infortune¹⁶ ». Il s'agit, autrement dit, d'une tentative de limiter les cas gracieux aux homicides commis en état de légitime défense ou par accident et relevant donc des pardons *de cursu*. La référence au serment sert à rappeler au roi son devoir de faire bonne justice, dans le respect des procédures de *common law*, tout en lui déniait la possibilité d'accorder des pardons *de gratia*. Cette mesure, répétée en 1330, 1336 et 1340¹⁷, ne

¹⁰ Helen Lacey, *The Royal Pardon*, op. cit., p. 19-22 et 100-106 ; Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre au Moyen Âge. Angleterre, France et principautés bourguignonnes au XV^e siècle*, Paris, Puf, 2023, p. 201-208.

¹¹ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, vol. 1, Paris, Imprimerie royale, 1723, p. 356.

¹² Pascal Texier, *La rémission au XIV^e siècle. Genèse et développement*, thèse de doctorat en droit, inédite, Université de Limoges, Limoges, 1991, p. 180-186.

¹³ The National Archives, SC 8/294/14698, citée par Helen Lacey, *The Royal Pardon*, op. cit., p. 76.

¹⁴ *The Statutes of the Realm*, op. cit., vol. 1, p. 164 : 5 Edw. II c. 28.

¹⁵ *Ibid.*, p. 168.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1, p. 255 : 2 Edw. II c. 2.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 264 : 4 Edw. III c. 13 ; p. 275 : 10 Edw. III st. 1 c. 2 ; p. 286 : 14 Edw. III st. 1 c. 15.

connaît toutefois guère d'application : malgré les protestations répétées au Parlement, le roi continue d'accorder des pardons *de gratia* comme bon lui semble¹⁸.

On observe une situation assez similaire en France quelques années plus tard. Les réunions des États généraux qui se tiennent successivement à Toulouse et à Paris entre décembre 1355 et janvier 1357 se font dans des circonstances particulièrement houleuses pour le pouvoir royal, en particulier après que Jean II a été fait prisonnier par les Anglais à la bataille de Poitiers (1356). Profitant de la captivité du roi, les représentants du tiers état, menés par Étienne Marcel, parviennent à imposer leur volonté au Dauphin – le futur Charles V – qui, en tant que régent, est contraint de promulguer la « grande ordonnance » de mars 1357 pour la réformation du royaume¹⁹. Tout comme les ordonnances anglaises de 1311, ce texte vise à imposer un plus grand contrôle sur la monarchie, ce qui passe notamment par la lutte contre les « legiers pardons et remission » qui sont accordés « en plusieurs mauvais cas de crimes ». Pour mettre un terme à ces injustices, le Dauphin promet que lui-même ni le roi n'accorderont dorénavant de lettres de rémission pour meurtre, mutilation de membres, viol et ravissement, incendie volontaire, ainsi que pour les ruptures de paix, d'asseurement ou de sauvegarde²⁰. Ce faisant, l'ordonnance de 1357 établit une liste des crimes irrémissibles qui doivent désormais échapper à la grâce royale. En pratique, comme en Angleterre, cette déclaration d'intention n'est pas suivie d'effet, car Jean II et ses successeurs vont largement ignorer leur propre législation en continuant d'accorder des lettres de rémission pour tous les types de crimes, et ce, jusqu'à la fin du XV^e siècle.

Face à cette impossibilité à contrôler directement la grâce royale, le Parlement d'Angleterre et les États généraux du royaume de France vont rapidement changer de tactique. Plutôt que de tenter de limiter la liste des crimes pardonnables, il s'agira désormais pour eux de restreindre de façon plus générale l'accès à la miséricorde royale, en rendant la procédure de pardon à la fois plus complexe et exigeante. Entre 1330 et 1364, quatre *statutes* sont promulgués en Angleterre à l'incitation des Communes, chacune introduisant une nouvelle étape ou un nouveau critère pour pouvoir obtenir la grâce : nécessité pour le requérant de conclure un accord avec la partie victime, obligation de rendre un certificat de bonne conduite trois mois après réception de la lettre de pardon, mention du nom des personnes intercédant en sa faveur dans la supplique²¹... Ces mesures n'empêchent pas la Couronne d'accorder toujours plus de pardons dans les dernières décennies du XIV^e siècle, surtout après qu'Édouard III a inauguré la pratique d'offrir un pardon général à l'ensemble de ses sujets en 1377, à l'occasion du jubilé de son règne²². Il en résulte une ultime tentative du Parlement de limiter plus strictement la grâce du roi : en 1390, Richard II est contraint de répondre à une requête des Communes en promulguant un *statute* dans lequel est introduit un système d'amende particulièrement élevée pour les individus requérant un pardon pour trahison, viol ou meurtre²³. Paradoxalement, c'est à cause de sa trop grande efficacité que cette mesure est un nouvel échec : trois ans plus tard, les Communes réclament la suppression de ces amendes, au motif qu'obtenir une lettre de pardon serait devenu si difficile que certains justiciables

¹⁸ Le *statute* de 1390, évoqué ci-après, entérine cette situation : face à une nouvelle demande des Communes de ne plus accorder de lettres de pardon pour meurtre, trahison ou viol, le roi répond qu'il veut « salver sa liberte et regalie come ses progenitours ont fait devant ces heures » : *ibid.*, vol. 2, p. 69 : 13 Rich. II st. 2 c. 1.

¹⁹ Serge Savisky, *Les Valois dans la tourmente : l'ordonnance du 3 mars 1357*, Chamalières, Canopé, 2001.

²⁰ *Ordonnances des roys de France*, *op. cit.*, vol. 3, p. 128.

²¹ *The Statutes of the Realm*, *op. cit.*, vol. 1, p. 268 : 5 Edw. III c. 12 ; p. 275 : 10 Edw. III st. 1 c. 3 ; p. 330 : 27 Edw. III st. 1 c. 2 ; p. 387 : 38 Edw. III st. 2 c. 2.

²² Helen Lacey, *The Royal Pardon*, *op. cit.*, p. 89-92.

²³ *The Statutes of the Realm*, *op. cit.*, vol. 2, p. 69 : 13 Rich. II st. 2 c. 1.

n'hésitent désormais pas à porter de fausses accusations contre des personnes n'ayant pas les ressources suffisantes pour acquérir un pardon²⁴.

En France, à peine un an après la promulgation de la grande ordonnance de 1357, la révolte parisienne menée par Étienne Marcel force le Dauphin à réunir les États généraux à Compiègne. La réunion s'achève le 14 mai 1358 par la promulgation d'une nouvelle ordonnance de réformation du royaume, dans laquelle le droit de grâce est là encore abordé : s'il n'est désormais plus question de lister les crimes irrémissibles, le texte établit que l'octroi d'une lettre de rémission ne peut être décidé qu'en présence du roi et de trois membres de son conseil, de sorte à s'assurer que le monarque est bien entouré avant de prendre sa décision d'accorder le pardon²⁵. À l'orée du xv^e siècle, l'inflation considérable du nombre de lettres de rémission octroyées par Charles VI interpelle à nouveau les théoriciens politiques du royaume²⁶. Ainsi Christine de Pizan de s'interroger, dans *Le Livre de Paix* (v. 1412), sur le flot incessant de requêtes auquel est exposé le roi :

A l'issue de la Chapelle, toutes manieres de gens, riches ou pouvres, dames ou damoiselles, femmes veuves ou autres, qui eussent affaire, pouvoient là baillier leurs requestes, et, ilz, très débonnairement s'arrestoient à oir leur supplicacions²⁷.

Après l'échec des États généraux de janvier 1413 à obtenir de nouvelles réformes, une commission est mise en place afin d'élaborer un texte législatif que la monarchie n'a d'autre choix que de promulguer en mai 1413 : l'ordonnance dite « cabochienne », largement inspirée de celle de 1357. Sans mentionner les États généraux, le préambule de l'ordonnance reprend l'imaginaire des assemblées représentatives, en évoquant les doléances présentées au roi par divers « prélatz, chevaliers, escuiers, bourgeois et mesmement notre très chière et très amée fille l'Université de Paris, et autres assemblez par devers nous²⁸ ». Ceux-ci déplorent l'« infestation importunées et multiplication de telles requestes particulieres et inutiles » qui empêchent le roi et son conseil de se concentrer sur les affaires importantes du royaume²⁹. Pour mettre un terme à ces demandes incessantes, l'ordonnance cabochienne développe une réglementation très précise quant aux modalités de présentation des suppliques au roi, qui ne pourront être présentées à ce dernier que lorsque celui-ci préside la séance hebdomadaire de son conseil, en suivant une stricte scénographie³⁰. Le texte revient également sur les problèmes posés par les rémissions « obtenues de nous moult légierement » en raison de descriptions évasives n'évoquant pas la gravité du crime commis. Pour y remédier, les suppliants devront désormais décrire en détail « la manière, qualité et circonstance des délitz³¹ ». Véritable apothéose d'un courant réformateur cherchant à imposer une procédure rigoureuse tout en plaçant le roi à distance de ses sujets³², l'ordonnance

²⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 86-87 : 16 Rich. II. c. 6.

²⁵ *Ordonnances des roys de France, op. cit.*, vol. 3, p. 226. Sur les usages de la grâce royale dans les mois qui suivent la révolte d'Étienne Marcel, voir Caroline Decoster, « La grâce du prince. La rémission des crimes politiques à la chute d'Étienne Marcel », *Dialectica est bene disputandi scientia. Mélanges à la mémoire de Jean Werckmeister*, éd. Laurent Kondratuk, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2018, p. 83-95.

²⁶ Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 92-115.

²⁷ Christine de Pizan, *Le Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, éd. Suzanne Solente, Paris, Champion, 1936, p. 44. Une histoire similaire existe à propos d'Henri II, racontée par Pierre de Blois, mettant en scène le roi se plaignant d'être poursuivi par des requérants jusque durant la messe : Frédérique Lachaud, « Pétitions parlementaires et littérature politique en Angleterre, xiii^e-xiv^e siècle », *Doléances. La plainte politique, voie de régulation des rapports gouvernés-gouvernants (xiii^e-xviii^e siècle)*, éd. Michelle Bubenicek et François Foronda, Paris, École des chartes, 2022, p. 99-114, ici p. 99.

²⁸ *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, éd. Alfred Coville, Paris, Picard, 1891, p. 2.

²⁹ *Ibid.*, p. 139.

³⁰ *Ibid.*, p. 140.

³¹ *Ibid.*, p. 142.

³² Claude Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 917.

cabochienne n'a pourtant guère le temps d'être appliquée, puisque le texte est cassé dès septembre 1413, après que les Armagnacs ont repris Paris. Mais ceci ne veut pas dire que l'ensemble de ses dispositions sont nulles et non avenues, à l'instar des règles concernant les suppliques écrites et suffisamment détaillées, indispensables pour obtenir la rémission et par la suite faire entériner sa lettre.

Au regard d'une telle frénésie législative, la suite du ^{xv}^e siècle paraît plus calme pour la réglementation du droit de grâce en Angleterre et en France : seuls quelques *statutes* et ordonnances sont encore promulgués ponctuellement, principalement pour réglementer quelques points de procédure³³, sans pour autant que les débats s'enflamment à nouveau au Parlement ou aux États généraux. Le pouvoir royal semble alors parvenu à un certain point d'équilibre quant à l'encadrement du droit de grâce et ressort même largement gagnant des réformes successives : la mise en place d'une procédure de pardon toujours plus stricte et bureaucratique, loin de ralentir l'activité miséricordieuse des souverains, leur permet au contraire de disposer d'une administration de plus en plus performante et capable de produire un grand nombre de lettres de rémission et de pardon.

Échanger avec le roi : le langage des requêtes

Il convient à présent d'examiner plus en détail les modalités de ce dialogue, ou plutôt, comme le formule Michel Hébert, de ces échanges politiques³⁴ entre les monarques et les assemblées représentatives à propos de l'encadrement du droit de grâce. En Angleterre, les requêtes ou « pétitions » adressées au roi et présentées en Parlement entre le ^{xiii}^e et le ^{xv}^e siècle ont été préservées en très grand nombre – plus de 17 000 – dans la série des *Ancient Petitions* (The National Archives, SC 8), collection créée artificiellement par les archivistes au ^{xix}^e siècle à partir de différents fonds d'archives³⁵. Une partie a également été retranscrite dans les comptes rendus des séances de l'assemblée, ou *rotuli Parliamentorum*, souvent accompagnées de la réponse qui leur a été apportée par le gouvernement royal³⁶. Ces requêtes, écrites en anglo-normand, en anglais ou plus rarement en latin, en suivant la structure épistolaire prescrite par l'*ars dictaminis*³⁷, sont soumises aussi bien par des sujets en leur nom propre, par des communautés (urbaines, religieuses), ainsi que par les représentants de la Chambre des Communes. Certaines demandent au roi des faveurs ou un privilège, là où d'autre lui réclament de remédier à une injustice. Celles adressées par les Communes concernent généralement la politique du royaume et ont rôle considérable dans l'élaboration de la législation royale³⁸.

Du côté français, où des requêtes similaires étaient présentées lors des réunions des États généraux, aucun document original n'a malheureusement été conservé pour la période médiévale. Seuls nous sont parvenus quelques journaux et chroniques décrivant

³³ *The Statutes of the Realm*, op. cit., vol. 2, p. 144 : 5 Hen. IV c. 2 ; *Ordonnances des roys de France*, op. cit., vol. 18, p. 148-149, et vol. 21, p. 191-200.

³⁴ Michel Hébert, *Parlementer*, op. cit., p. 2. Voir aussi Mario Damen, Jelle Haemers et Alastair Mann (éd.), *Political Representation: Communities, Ideas and Institutions in Europe (c. 1200-c. 1690)*, Leyde-Boston, Brill, 2018.

³⁵ Gwilym Dodd, « Parliamentary Petitions? The Origins and Provenance of the "Ancient Petitions" (SC 8) in the National Archives », *Medieval Petitions: Grace and Grievance*, éd. Gwilym Dodd, Anthony Musson et William Mark Ormrod, Woodbridge, York Medieval Press, 2009, p. 12-46.

³⁶ *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. Chris Given-Wilson et al., 16 vol., Woodbridge, Boydell, 2005, accessible en ligne sur le site *British History Online* : <https://www.british-history.ac.uk/no-series/parliament-rolls-medieval> (consulté le 09/11/2022).

³⁷ Gwilym Dodd, « Writing Wrongs: The Drafting of Supplications to the Crown in Later Fourteenth-Century England », *Medium Aevum*, vol. 80, n° 2, 2011, p. 217-246.

³⁸ *Id.*, *Crown, Magnates, and Gentry: The English Parliament, 1369-1421*, thèse de doctorat inédite, Université d'York, 1998, p. 33-53 et *Justice and Grace*, op. cit., particulièrement p. 126-155.

le déroulement de certaines réunions des États généraux³⁹. Pour en savoir plus sur le processus pétitionnaire, il est nécessaire de se rabattre sur le contenu des ordonnances royales qui, dans leurs préambules ou leurs articles, mentionnent les requêtes présentées au roi ainsi que la « clameur du peuple » remontant jusqu'aux oreilles du souverain⁴⁰. Loin d'être anodines, ces références viennent justifier et conforter l'action législative du roi. Elles permettent aussi d'observer comment le « discours législatif » royal se construit en interaction avec les revendications des sujets⁴¹.

Comment s'adresser au roi afin de le convaincre de modérer son usage de la grâce et légiférer en ce sens ? La stratégie privilégiée par les auteurs des requêtes est avant tout d'insister sur le marasme dans lequel se trouve plongé le royaume en raison des pardons royaux. En Angleterre, entre 1337 et 1353, sept pétitions sont présentées en Parlement pour interpeller Édouard III sur les nombreux problèmes engendrés par les lettres de pardon qu'il accorde trop fréquemment, notamment en échange d'un service de guerre en France⁴². Ces pétitions sont adressées collectivement au nom des Communes, sans qu'y soit identifié un éventuel auteur, ce qui est à l'époque un usage habituel permettant aux représentants du royaume de critiquer plus ou moins ouvertement les politiques de la Couronne sans risquer des représailles individuels⁴³.

Tout d'abord, selon une formule qui n'est pas sans rappeler Bracton, les Communes affirment en 1339 qu'un usage trop laxiste du droit de grâce encourage les criminels à commettre toujours plus de crimes, car ceux-ci savent qu'ils seront aisément pardonnés :

Felons et commons larouns sount plus bauds de faire homicides et robberies, pur ceo qe chartres de pees lour est si communement grantez⁴⁴.

Une dizaine d'années plus tard, la pétition de 1348 va plus loin, en avançant que les malfaiteurs sont « tant favorez par chartres de pardoun » que « la lei n'ont cure, ne la doutent, a grant destruccion del poeple⁴⁵ ». Il en résulte, comme l'affirment les Communes en 1351, que le « poeple est en grant affray de vivre⁴⁶ », tant il craint les méfaits de ceux qui obtiennent trop facilement le pardon.

Cette idée que la pratique immodérée du pardon royal menacerait l'ordre public et porterait atteinte à la sécurité des sujets est aussi exprimée, en France, dans l'ordonnance de mars 1357 :

³⁹ Michel Hébert, *Parlementer*, op. cit., p. 21-23. Pour une comparaison entre requêtes françaises et anglaises, voir aussi Gwilym Dodd et Sophie Petit-Renaud, « Grace and Favour: The Petition and Its Mechanisms », *Government and political life in England and France*, loc. cit., p. 241-278.

⁴⁰ Sophie Petit-Renaud, « *Faire Loy* » au royaume de France : de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, p. 275-294.

⁴¹ Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Paris, Picard, 1896 ; François Seignalet-Mauhourat, « La valeur juridique des préambules des ordonnances royales », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 84, n° 2, 2006, p. 229-258 ; Jonas Braekevelt et Jan Dumolyn, « Diplomatique et discours politiques. Une analyse lexicographique qualitative et quantitative des ordonnances de Philippe le Bon pour la Flandre (1419-1467) », *Revue historique*, vol. 662, n° 2, 2012, p. 323-356.

⁴² Pétition de 1337 : TNA, SC 8/272/13585 ; 1339 : *The Parliament Rolls of Medieval England*, 1339, item 10 ; 1340 : *The Statutes of the Realm*, op. cit., vol. 1, p. 286 : 14 Edw. III st. 1 c. 15 ; 1346 : *The Parliament Rolls of Medieval England*, 1346, item 28 ; 1348 : *ibid.*, 1348, item 53 ; 1351 : *ibid.*, 1351, item 26 ; 1353 : *ibid.*, 1353, item 41. Pour une analyse plus approfondie de ces pétitions, voir Helen Lacey, *The Royal Pardon*, op. cit., p. 100-106 et Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre au Moyen Âge*, op. cit., p. 203-207.

⁴³ Gwilym Dodd, *Justice and Grace*, op. cit., p. 138.

⁴⁴ *The Parliament Rolls of Medieval England*, 1339, item 10.

⁴⁵ *Ibid.*, 1348, item 53.

⁴⁶ *Ibid.*, 1351, item 26.

Pour la clameur du peuple dudit royaume et des subgez, il est venu a nostre congnoissance qu'il ont esté grevez et travaillent plus que nous ne vouldissions [...] des legiers pardons et remissions que on a fait en plusieurs mauvais cas de crimes⁴⁷.

C'est donc bien la situation de crise engendrée par un usage déraisonnable de la grâce qui vient justifier la demande des représentants du royaume.

Malgré le bras de fer qui oppose les monarques aux assemblées, le langage des requêtes et des ordonnances royales reste relativement policé : si le roi a accordé des pardons de façon déraisonnable, c'est avant tout la faute de « mauvais conseillers⁴⁸ », « par feintes et nient veritables suggestions de pluseurs gentz⁴⁹ ». Il a également pu être berné par les suppliants venus quémander sa grâce en dissimulant les circonstances exactes de leur crime : « ceulx qui nous ont faictes les requestes ne nous ont pas bien au long exprimé le contenu en icelles⁵⁰ ». Ainsi, le roi a, malgré lui, agi contre lui-même en accordant des lettres de rémission et de pardon pour de mauvaises raisons.

Dénoncer les mauvais avis permet également aux requérants de présenter leurs demandes comme autant de conseils destinés au monarque. Il s'agit là d'une caractéristique habituelle des discours adressés au roi, qui s'inspire de la littérature des miroirs au prince imprégnant la culture politique de la fin du Moyen Âge⁵¹. Le journal des États généraux de 1356 rapporte ainsi le discours prononcé par Robert Le Coq, le 3 novembre, à destination du Dauphin Charles :

Le premier conseil que les gens des troiz estas vouloient donner et donnoient à monseigneur le duc estoit qu'il [...] feist bonne justice et loyal au royaume, aussi bien du grant comme du petit, il feust misericordieux et piteux, et plain de grant clemence, nommie de grant vengeance⁵².

Près de trente ans plus tard, en 1385, les représentants de la Chambre haute du Parlement soumettent à Richard II un document intitulé *Lavis des seignurs touchant le bon gouvernement du roy et du roiaume*. Ce texte se présente sous la forme d'une liste de treize recommandations adressées à Richard, lui suggérant d'écouter son conseil en matière de gouvernement et d'éviter d'accorder trop facilement des faveurs et privilèges, ainsi que des lettres de pardon :

Qil plese estre avisez de non granter legierement chartres de pardoun de mort de homme, murdre, rape de femmes, robberies, et dautres felonies sanz bone informacion et tesmoignance de suffissantz gentz⁵³.

Comme l'a montré Judith Fletcher, le motif du conseil au roi traduit en réalité un rapport de force et est particulièrement utilisé lors des tentatives pour limiter le pouvoir royal⁵⁴. Ainsi, en France, le préambule de la grande ordonnance de mars 1357 évoque l'assemblée des États généraux durant laquelle le texte fut imposé au Dauphin comme l'occasion de lui « donner bon conseil et advis sur la garde, bon gouvernement, tuicion et deffense dudit royaume⁵⁵ ». Il en va de même dans l'ordonnance de 1413, où les réformateurs « nous advertissoient de pluseurs grans abus, maulx et inconveniens qui

⁴⁷ *Ordonnances des roys de France, op. cit.*, vol. 3, p. 128.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *The Statutes of the Realm, op. cit.*, vol. 1, p. 330 : 27 Edw. III st. 1 c. 2.

⁵⁰ *L'ordonnance cabochienne, op. cit.*, p. 141.

⁵¹ Judith Ferster, *Fictions of Advice: The Literature and Politics of Counsel in Late Medieval England*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 67-88.

⁵² Roland Delachenal, « Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 24, 1900, p. 415-465, ici p. 440.

⁵³ *The Parliament Rolls of Medieval England, op. cit.*, 1385, appendix, item 1.

⁵⁴ Judith Ferster, *Fictions of Advice, op. cit.*, p. 68.

⁵⁵ *Ordonnances des roys de France, op. cit.*, vol. 3, p. 125.

estoient et sont advenus en nostre royaume⁵⁶ ». Le monarque, à son tour, peut se saisir du prétexte du conseil pour ne pas avoir à prendre de décision immédiate lorsqu'une requête lui est soumise, en particulier lorsqu'il entend en réalité ne pas donner suite à la demande. C'est ce que montre, dans les *rotuli Parliamentorum*, cette réponse évasive à une pétition des Communes en 1348, réclamant que nulle lettre pardonnant des crimes relevant de la félonie ne puisse désormais être octroyée sans l'accord du Parlement : « le roi s'avisera ove son bon conseil issint affaire⁵⁷ ». Toujours est-il que ne pas écouter les conseils et avis qui lui sont présentés peut s'avérer dangereux pour le roi : en 1327, l'acte d'accusation ayant mené à la déposition d'Édouard II affirme que ce dernier ne « voloit doner a bon consail ne le crere ne a bon governement de son roialme⁵⁸ ».

En France, la grande ordonnance de 1357 fait écho aux conseils donnés par Robert Le Coq quelques mois plus tôt : le Dauphin y déclare vouloir « faire bonne justice en merlant clemence, misericorde et pitié⁵⁹ ». En Angleterre, nous avons vu également que la législation de 1313 et 1328 enjoint le roi à exercer son droit de grâce selon les termes de son serment, c'est-à-dire en faisant, là encore, usage de bonne justice et de miséricorde. On retrouve aussi ce vocabulaire dans les lettres de rémission, où le roi de France affirme, selon la formule habituelle, « preferer misericorde a rigueur de justice ». Dans le cadre des échanges entre les monarques et leurs sujets, ces références aux valeurs de justice et de miséricorde sont loin d'être anodines, car elles rappellent au roi ses responsabilités. Depuis le haut Moyen Âge, faire preuve de justice et de miséricorde figure parmi les vertus essentielles du bon gouvernement fondé sur l'*imitatio Dei*⁶⁰. Ce principe est mis en exergue, dans la théologie médiévale, par le récit allégorique du conflit des quatre Filles de Dieu qui, inspiré d'un passage du Psaume 84, met en scène un débat entre Miséricorde, Vérité, Justice et Paix quant au salut de l'humanité⁶¹. Appeler le souverain à faire preuve de miséricorde, tout en lui demandant de modérer son droit de grâce, n'a donc rien de paradoxal et revient à lui demander de faire un usage modéré du pardon royal, « la ou il apprendra a faire de raison⁶² ». Dans le cas contraire, il arrive que la miséricorde royale soit directement mise en cause.

Contester la miséricorde royale

Passées ses deux premières décennies, le xv^e siècle, nous l'avons vu, correspond à une période de ralentissement de l'activité législative en matière de droit de grâce, tandis que les débats concernant les dérives possibles du pardon royal semblent s'apaiser. Si l'octroi régulier de lettres de rémission et de pardon ne semble désormais plus dénoncé comme une menace pour l'ordre public par les membres du Parlement et les députés des États généraux, cela ne signifie pas pour autant que la grâce royale ne fait plus l'objet d'aucune forme de contestation. Claude Gauvard et Leah Otis-Cour ont bien montré comment, en France, les parlements de Paris et de Toulouse – qui, rappelons-le, constituent des cours de justice souveraine et non des institutions représentatives comme

⁵⁶ *L'ordonnance cabochienne*, op. cit., p. 2.

⁵⁷ *The Parliament Rolls of Medieval England*, op. cit., 1348, item 62.

⁵⁸ Claire Valente, « The Deposition and Abdication of Edward II », *The English Historical Review*, vol. 113, n° 453, 1998, p. 852-881, ici p. 880.

⁵⁹ *Ordonnances des roys de France*, op. cit., vol. 3, p. 129.

⁶⁰ Philippe Buc, « Pouvoir royal et commentaire de la Bible (1150-1350) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 44, n° 3, 1989, p. 691-713, ici p. 696.

⁶¹ Catherine Vincent (dir.), *Justice et Miséricorde : discours et pratiques dans l'Occident médiéval*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015.

⁶² *Ordonnances des roys de France*, op. cit., vol. 3, p. 129.

le Parlement d'Angleterre – refusent à partir du milieu du ^{xv}^e siècle d'entériner certaines lettres de rémission accordées par le roi, notamment lorsque celles-ci couvrent des crimes irrémissibles suivant les termes de la grande ordonnance de 1357. De cette façon, les juges se posent en garants de la *publica utilitas* et des lois du royaume⁶³.

Un autre exemple de contestation, ou plutôt d'instrumentalisation de la miséricorde royale, nous est fourni en Angleterre au début de la guerre des Deux-Roses. À l'incitation de la reine Marguerite d'Anjou, le Parlement se réunit à Coventry en novembre 1459 afin de faire proclamer, sous la forme d'un acte législatif, un *bill d'attainder* contre les meneurs du parti du duc Richard d'York, les déclarant coupables de trahison et les condamnant à mort sans autre forme de procès. Dans la requête présentée à cette occasion, qui prend la forme d'un long acte d'accusation prononcé à l'encontre des meneurs yorkistes, les Communes louent la bénévolence d'Henri VI qui, aveuglé par le duc d'York et ses alliés, leur a offert son pardon : « *as moost Cristen prynce whos clemens is to be noted whiles the world endureth, ye havynge compassion of youre people thus blynded by the forseid duc of York and erles of Warrewyk and Salesbury, made youre proclamacion of grace in youre host* ». Toutefois, les rebelles, loin de se soumettre à l'autorité royale, ont ignoré cette offre et poursuivi leurs machinations (« *to the which the same duc and erles toke no consideracion, but abode still in their fals and traiterous purpose* »)⁶⁴. Face à cet entêtement des meneurs de la rébellion, les Communes argumentent qu'il n'est plus l'heure de faire preuve de clémence envers ces traîtres, mais au contraire d'agir avec fermeté en les condamnant à mort, ce que le roi finit par leur accorder, tout en se réservant la prérogative de pardonner les individus nommés dans l'acte de proclamation d'*attainder*⁶⁵.

Dans la littérature, deux descriptions contemporaines, quoique largement fictives, du Parlement de 1459, reviennent sur ces débats entourant la miséricorde royale qui ont agité la session⁶⁶. La première, une pièce anonyme connue sous le titre de *Somnium vigilantis*, met en scène une discussion entre, d'une part, un défenseur du parti du duc d'York, venu réclamer le pardon d'Henri VI en invoquant la clémence royale (« *I say, groned upon a tru principall, that thee most commendable vertu that may be in a prynce is to be clement and myld and to have rigorousenes in abomynacion*⁶⁷ »), et, d'autre part, un orateur au service du roi, qui réfute un à un les arguments de son adversaire. Le texte s'achève par un commentaire de l'auteur qui conclut au caractère irrémissible des crimes des rebelles. La seconde description est un passage en latin du registre de John Whethamstede, abbé de St Alban, qui, reprenant l'allégorie du conflit des Quatre Filles de Dieu, imagine un débat opposant Justice et Miséricorde devant Henri VI siégeant au Parlement. Si le roi est d'abord plus enclin à suivre les arguments de Miséricorde, il accepte finalement de suivre la requête de Justice ainsi que des Lords et Communes et promulgue le *bill of attainder*. Comme rapporté dans les *rotuli Parliamentorum*, Henri VI tempère néanmoins cette

⁶³ Claude Gauvard, *Violence et ordre public*, op. cit., p. 255-256 ; Leah Lydia Otis-Cour, « Les limites de la grâce et les exigences de la justice : l'entérinement et le refus d'entériner les lettres de rémission royales d'après les arrêts du Parlement de Toulouse à la fin du Moyen Âge », *Critères du juste et contrôle des juges, Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit*, 17, 1996, p. 73-89.

⁶⁴ *The Parliament Rolls of Medieval England*, op. cit., 1459, item 15.

⁶⁵ *Ibid.*, item 40.

⁶⁶ Margaret Kekewich, « The Attainder of the Yorkists in 1459: Two Contemporary Accounts », *Bulletin of the Institute for Historical Research*, vol. 55, n° 131, 1982, p. 25-34 ; William Mark Ormrod, « Pardon, Parliament and Political Performance in Later Medieval England », *Prowess, Piety, and Public Order in Medieval Society: Studies in Honor of Richard W. Kaeuper*, Leyde-Boston, Brill, 2017, p. 301-320, ici p. 301-302.

⁶⁷ Julius Parnell Gilson, « A Defence of the Proscription of the Yorkists in 1459 », *The English Historical Review*, vol. 26, n° 103, 1911, p. 512-525, ici p. 514.

décision en se donnant la possibilité d'accorder son pardon aux traîtres qui viendraient l'implorer⁶⁸.

Ainsi la miséricorde d'Henri VI, tout en faisant l'objet de louanges, est en réalité invoquée pour mieux appuyer la demande de condamnation du parti du duc d'York : compte tenu de l'incorrigibilité des ennemis du roi, faire davantage preuve de clémence envers eux ne ferait que fragiliser davantage le royaume. On retrouve à nouveau l'idée selon laquelle le pardon est à la fois un droit régalien et un devoir de la Couronne, mais qui doit être exercé avec raison.

Aussi cet épisode du Parlement de 1459 reflète-t-il bien les débats politiques autour du pardon royal, qui traversent les derniers siècles du Moyen Âge. Malgré le destin différent que connaissent les deux assemblées représentatives en Angleterre et en France (notamment parce que les États généraux ne sont jamais parvenus à se réunir avec la même régularité que le Parlement anglais ni à s'imposer comme un véritable organe de contrôle de la législation royale, ce rôle étant dévolu en France au Parlement de Paris), force est de constater qu'il existe de nombreuses similitudes dans la façon dont celles-ci tentent de réguler la miséricorde royale, avec un succès mitigé. Les auteurs des requêtes, représentants du royaume qui ne signent jamais en leur nom propre, font usage d'un vocabulaire mettant en balance les devoirs politiques du roi et la mauvaise situation du royaume à laquelle il doit remédier. Si, au terme de ces échanges, les monarques français et anglais parviennent à conserver leur prérogative de pardon, la grâce n'en est pas moins devenue, aux XIV^e et XV^e siècles, un objet de discussions et de discours dans une sphère publique en construction.

Quentin VERREYCKEN
Université catholique de Louvain
Centre d'histoire du droit et de la justice

⁶⁸ John Whethamstede, *Registrum abbatiae Johannis Whethamstede*, éd. Henry Thomas Riley, Londres, vol. 1, Longman, 1872, p. 345-356.

Courriel personnel : quentin.verreycken@gmail.com (à ne pas diffuser)

Courriel professionnel : quentin.verreycken@uclouvain.be

Adresse personnelle (à ne pas diffuser) :

14 rue Omer Lepreux/ET01

1081 Bruxelles

Belgique

Adresse professionnelle :

Centre d'histoire du droit et de la justice

Bâtiment Challenge

Rue du Poirier, n°10

Bte L4.06.01 B-1348

Louvain-la-Neuve

Belgique

Quentin VERREYCKEN, « *As moost Cristen prynce whos clemens is to be noted*. Tempérer la grâce du roi en Angleterre et en France (XIII^e-XV^e siècles) »

Résumé : Instrument majeur dans la construction de l'autorité royale en Angleterre et en France à la fin du Moyen Âge, le pouvoir de pardonner est aussi une pratique controversée. Dès le XIV^e siècle, l'octroi régulier de lettres de rémission et de pardon est dénoncé au sein des assemblées représentatives des deux royaumes, ce qui contraint les monarques à promulguer une législation encadrant leur droit de grâce. Il en résulte un dialogue entre souverains et sujets autour de l'exercice du pouvoir royal.

Mots-clés : Pardon ; Droit de grâce ; Requêtes et pétitions ; Assemblées représentatives ; Législation

Noms de personnes à faire figurer dans l'index :

- Anjou, Marguerite d'
- Bracton, Henry de
- Courtecuisse, Jean
- Édouard I
- Édouard II
- Édouard III
- Charles V
- Charles VI
- Henri VI
- Jean II
- Le Coq, Robert
- Machiavel, Nicolas
- Marcel, Étienne
- Pizan, Christine de
- Whethamstede, John
- York, Richard d'